

OBJET : Recommandation professionnelle CFEA sur l'expertise d'un véhicule dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance

CONTEXTE

Le propriétaire d'un véhicule peut être amené à demander une expertise de son véhicule avant la souscription d'un contrat. Dans ce contexte, l'expert en automobile pourrait être amené à constater que ces véhicules ont fait l'objet de modifications, de transformations notables ou d'une personnalisation et dont l'état ne correspond plus à la définition d'origine comme indiqué dans le PV de conformité.

RECOMMANDATION CFEA

Dans le cadre de cette mission réalisée pour le compte du propriétaire du véhicule souhaitant souscrire un contrat d'assurance en déclarant loyalement leur risque :

- 1. l'expert doit notamment :
 - Détailler les modifications apportées au véhicule
 - Lister les accessoires et/ou pièces de remplacement ou de carrosserie présents sur le véhicule non prévus à l'origine
 - Vérifier la présence de modifications rédhibitoires à la souscription du contrat visées par les exclusions
 - Déterminer la valeur du véhicule
- 2. Conformément à l'article R326-2 du Code de la Route, l'expert est bien sûr tenu d'informer sans délai par écrit le propriétaire et de consigner dans son rapport les déficiences ainsi que les défauts de conformité du véhicule ou d'homologation d'accessoires qu'il a constatés au cours de l'accomplissement de sa mission ou qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes.
- 3. L'expert établit un rapport d'expertise « avant souscription » qui devra lister les points de non-conformité au sens de la réception administrative, et bien sûr les éléments de dangerosité au sens de l'article R326-2 du Code de la Route. Ce rapport sera adressé dans tous les cas au propriétaire du véhicule (le cas échéant, il appartiendra à ce dernier de l'adresser à l'assureur).